

**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa vingt-troisième session**

25 juin - 6 juillet 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/45/17)



NATIONS UNIES

New York, 1990

Best Copy Available

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	3
D. Ordre du jour	9	3
E. Adoption du rapport	10	4
II. OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES	11 - 18	5
III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	19 - 25	7
IV. PASSATION DES MARCHES	26 - 29	8
V. GARANTIE ET LETTRES DE CREDIT STAND-BY	30 - 33	9
VI. PROBLEMES JURIDIQUES POSES PAR LES ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES	34 - 40	10
VII. COORDINATION DES TRAVAUX	41 - 42	12
VIII. ETAT DES CONVENTIONS	43 - 49	13
IX. FORMATION ET ASSISTANCE	50 - 61	15
X. RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUESTIONS DIVERSES	62 - 80	17
A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission	62	17
B. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises	63 - 64	17
C. Composition de la Commission et de ses groupes de travail	65 - 69	17
D. Décennie des Nations Unies pour le droit international	70 - 74	18

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
E. Manuel et bibliographie de la CNUDCI	75 - 76	19
F. Date et lieu de la vingt-quatrième session de la Commission	77	20
G. Sessions des groupes de travail	78 - 80	20

ANNEXES

I. Examen du projet de guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés		23
II. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises telle que modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (version en langue arabe proposée)		35
III. Liste des documents de la vingt-troisième session de la Commission ..		36

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur la vingt-troisième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui s'est tenue à New York du 26 juin au 6 juillet 1990.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, datée du 17 décembre 1966, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale et est également soumis, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa vingt-troisième session le 25 juin 1990. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Carl-August Fleischhauer.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 10 décembre 1985 et le 19 octobre 1988, sont les Etats ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée 1/ :

Allemagne, République fédérale d' (1995), Argentine (1992), Bulgarie (1995), Cameroun (1995), Canada (1995), Chili (1992), Chine (1995), Chypre (1992), Costa Rica (1995), Cuba (1992), Danemark (1995), Egypte (1995), Espagne (1992), Etats-Unis d'Amérique (1992), France (1995), Hongrie (1992), Inde (1992), Iran (République islamique d') (1995), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1992), Japon (1995), Kenya (1992), Lesotho (1992), Maroc (1995), Mexique (1995), Nigéria (1995), Pays-Bas (1992), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1995), Sierra Leone (1992), Singapour (1995), Togo (1995), Union des Républiques socialistes soviétiques (1995), Tchécoslovaquie (1992), Uruguay (1992) et Yougoslavie (1992).

5. A l'exception du Costa Rica, de la Sierra Leone et du Togo, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des Etats suivants : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Burkina Faso, Colombie, Congo, Equateur, Finlande, Guinée, Indonésie, Liban, Libéria, Mali, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

7. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) Organes des Nations Unies

Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

b) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique afro-asiatique

c) Autres organisations internationales

Fédération interaméricaine des avocats

Comité juridique interaméricain

Chambre de commerce internationale

C. Election du Bureau 2/

8. La Commission a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Michael Joachin Bonell (Italie)

Vice-Présidents : Mme Ana Isabel Piaggi de Vanossi (Argentine)
M. Christo Tepavitcharov (Bulgarie)
Mme Zhang Yue Jiao (Chine)

Rapporteur : Mme Oge Joy Sasegbon (Nigéria)

D. Ordre du jour

9. A sa 427e séance, le 25 juin 1990, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Echanges compensés.
5. Paiements internationaux.
6. Nouvel ordre économique international.
7. Pratiques en matière de contrats internationaux.
8. Problèmes juridiques des échanges de données électroniques.
9. Coordination des travaux.
10. Etat des conventions.
11. Formation et assistance.
12. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
13. Questions diverses.

14. Date et lieu des réunions futures.

15. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

10. A sa 438e séance, le 6 juillet 1990, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

II. OPERATIONS INTERNATIONALES D'ECHANGES COMPENSES

11. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a examiné, dans le contexte de la discussion qu'elle a consacrée à une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs concernant le nouvel ordre économique international" (A/CN.9/277), la question des travaux qu'elle entreprendrait à l'avenir au sujet des opérations d'échanges compensés et a prié le Secrétariat d'établir une étude préliminaire sur la question 3/.
12. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Etude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés" (A/CN.9/302). La Commission a décidé, à titre préliminaire, qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats d'échanges compensés. Afin qu'elle puisse être à même de décider des mesures qui pourraient être prises ultérieurement, la Commission a prié le Secrétariat d'établir, pour sa vingt-deuxième session, une ébauche de guide juridique 4/.
13. A sa vingt-deuxième session, en 1989, la Commission a examiné un rapport intitulé "Ebauche de la teneur et de la structure possibles d'un guide juridique sur l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés" (A/CN.9/322). Il a été décidé que la Commission devrait élaborer un tel guide juridique et le Secrétariat a été prié de préparer pour la session suivante de la Commission des projets de chapitres du guide juridique 5/.
14. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Projet de guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés : exemples de chapitres" (A/CN.9/332 et Add.1 à 7). Ce rapport présentait la structure proposée pour le guide juridique (A/CN.9/332, par. 6), une ébauche du chapitre intitulé "Introduction au guide juridique" (A/CN.9/332/Add.1), et les projets de chapitres suivants : "II. Portée et terminologie du guide juridique" (A/CN.9/332/Add.1); "III. Approche contractuelle" (A/CN.9/332/Add.2); "IV. Remarques générales sur la rédaction" (A/CN.9/332/Add.3); "V. Type, qualité et quantité des marchandises" (A/CN.9/332/Add.4); "VI. Etablissement du prix des marchandises" (A/CN.9/332/Add.5); "IX. Paiement" (A/CN.9/332/Add.6); et "XII. Garantie de bonne exécution" (A/CN.9/332/Add.7). La Commission était également saisie d'une version en diverses langues du projet de chapitre VII intitulé "Exécution de l'engagement d'échanges compensés" (A/CN.9/332/Add.8), mais en raison de sa soumission tardive, ce projet de chapitre n'a pas pu être examiné par la Commission.
15. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un résumé des débats de la Commission sur les projets de chapitres (A/CN.9/332/Add.1 à 7).
16. A l'issue des débats, la Commission a noté qu'il y avait un accord général sur la méthode adoptée par le Secrétariat dans la rédaction des projets de chapitres, tant en ce qui concerne la structure du guide juridique que la nature de la description et les avis qu'ils contiennent.
17. La Commission a ensuite examiné la procédure à suivre pour achever l'élaboration du guide juridique. Elle a décidé que le Secrétariat devra terminer la mise au point des projets de chapitres restants et les présenter, en même temps que le projet de chapitre VII (A/CN.9/332/Add.8), à un groupe de travail pour

examen. On s'est accordé à reconnaître qu'il serait préférable que les projets de chapitres soient présentés au Groupe de travail du nouvel ordre économique international, mais étant donné que ce groupe de travail avait déjà un calendrier chargé, les projets de chapitres pourraient être soumis au Groupe de travail des paiements internationaux, en 1991. Vu le temps qu'il faudrait au Secrétariat pour terminer l'élaboration des projets de chapitres, il a été décidé que la réunion du Groupe de travail pourrait être fixée à septembre 1991.

18. La Commission a décidé que le Secrétariat devrait remanier les chapitres présentés à la présente session ainsi que ceux qui seraient soumis au Groupe de travail, en tenant compte des débats de la présente session et de la session du Groupe de travail, et qu'il devrait présenter le texte final du guide juridique à la Commission à sa vingt-cinquième session, qui se tiendrait en 1992.

III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

19. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre la formulation de règles types sur les transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des paiements internationaux 6/.
20. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur la question à sa seizième session en examinant, sur la base d'une note du Secrétariat, une liste de questions juridiques que l'on pourrait envisager de faire figurer dans les règles types (voir A/CN.9/297). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de dispositions, fondé sur les débats tenus à sa seizième session.
21. A sa dix-septième session, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions établis par le Secrétariat et, à la fin de cette session, il a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé des règles types (voir A/CN.9/317).
22. A sa dix-huitième session, le Groupe de travail a examiné les dispositions révisées par le Secrétariat et a pris les décisions suivantes : les dispositions devraient prendre la forme d'une loi type; le champ d'application de la loi devrait être limité aux virements internationaux; la loi type devrait s'appliquer à tous les instruments internationaux qu'ils soient sous forme électronique ou sur papier (A/CN.9/318). Compte tenu de cette dernière décision, le Groupe de travail a décidé que le titre des projets de dispositions devrait se lire "Projet de loi type sur les virements internationaux".
23. A sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions (A/CN.9/328 et A/CN.9/329). Dans ces rapports, le Groupe de travail indique qu'il a poursuivi l'examen du projet de loi type.
24. La Commission a noté que, lors de la clôture de la vingtième session du Groupe de travail, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'était déclarée très préoccupée par l'orientation qu'avait prise le projet d'élaboration de la loi type et a proposé que l'on scinde la loi type en deux parties - une applicable aux systèmes électroniques modernes, très rapides, et l'autre applicable aux systèmes plus lents, fondés sur le papier.
25. La Commission a noté que les Etats-Unis d'Amérique avaient soumis une proposition précise en ce sens et que le Groupe de travail serait saisi de cette proposition à sa prochaine session, qui se tiendrait à New York, du 9 au 20 juillet 1990. La Commission s'est déclarée confiante que le Groupe de travail serait en mesure de résoudre les problèmes en suspens et pourrait lui soumettre un texte lors de sa vingt-quatrième session, qui se tiendrait en 1991.

IV. PASSATION DES MARCHES

26. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé que priorité serait donnée aux travaux sur la passation des marchés et elle a confié cette tâche au Groupe de travail du nouvel ordre économique international 7/. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur ce sujet à sa dixième session, tenue à Vienne du 17 au 25 octobre 1988 (A/CN.9/315), en examinant une étude sur la passation des marchés établie par le Secrétariat. A la fin de sa dixième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un premier projet d'une loi type sur la passation des marchés ainsi que des observations connexes, en tenant compte des délibérations et des décisions de la session (A/CN.9/315, par. 125).

27. A sa présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session tenue à New York du 5 au 16 février 1990 (A/CN.9/331), au cours de laquelle il avait examiné le projet de loi type sur la passation des marchés établie par le Secrétariat 8/. A la fin de sa onzième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer, pour sa douzième session, des projets de dispositions du projet de loi type concernant les réparations pour des mesures et des décisions prises par l'entité adjudicatrice en violation des dispositions de la loi type et de réviser le texte de la loi type afin de tenir compte des délibérations et des décisions de la onzième session (A/CN.9/331, par. 222).

28. Au cours du débat durant la session de la Commission, on a estimé que les travaux concernant la loi type devraient tenir compte de son applicabilité éventuelle aux marchés passés par des sociétés privées. On a indiqué que, pour certains marchés importants, ces sociétés utilisaient de plus en plus souvent les types de procédures décrits dans le projet de loi type.

29. La Commission s'est félicitée des travaux effectués jusqu'à présent par le Groupe de travail et l'a prié de poursuivre ses travaux avec diligence.

V. GARANTIE ET LETTRES DE CREDIT STAND-BY

30. A sa ving-deuxième session, en 1989, la Commission a décidé qu'il y avait lieu d'entreprendre des travaux sur une loi uniforme concernant les garanties et les lettres de crédit stand-by et elle a chargé de cette tâche le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux 2/.

31. A la présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session (A/CN.9/330). La Commission a noté que le Groupe de travail avait commencé ses travaux en examinant les questions relatives à une loi uniforme mentionnées dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.65). Ces questions concernaient la portée quant au fond de la loi uniforme, l'autonomie des parties et ses limites, ainsi que les règles éventuelles d'interprétation. La Commission a également noté que le Groupe de travail avait eu un échange de vues préliminaire sur les questions relatives à la forme et au moment de l'établissement de la garantie ou de la lettre de crédit stand-by.

32. La Commission a noté en outre que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de soumettre à la prochaine session du Groupe, qui se tiendrait à Vienne du 3 au 14 septembre 1990, une première série de projets d'articles, contenant des variantes, sur les questions susmentionnées, ainsi qu'une note mentionnant toutes les autres questions qui pourraient être englobées dans la loi uniforme.

33. La Commission s'est félicitée des progrès réalisés par le Groupe de travail et l'a prié de poursuivre ses travaux avec diligence.

**VI. PROBLEMES JURIDIQUES POSES PAR LES ECHANGES
DE DONNEES INFORMATISEES**

34. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission a décidé d'inscrire, à titre prioritaire, à son programme de travail la question des incidences juridiques du traitement automatique de l'information sur les courants commerciaux internationaux 10/. Elle a pris cette décision après avoir examiné un rapport du Secrétaire général, intitulé "Aspects juridiques du traitement automatique des données" (A/CN.9/254), qui exposait plusieurs problèmes juridiques, à savoir la valeur juridique des enregistrements informatiques, la nécessité d'un écrit, l'authentification, les conditions générales, la responsabilité et les connaissances.

35. A sa dix-huitième session, en 1985, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat intitulé "Valeur juridique des enregistrements informatiques" (A/CN.9/265). Ce rapport concluait qu'à l'échelon mondial, l'utilisation de données informatiques comme élément de preuve devant un tribunal posait moins de problèmes qu'on aurait pu le penser. Il notait que le fait que les documents doivent être signés, ou doivent être sur papier, constituait un obstacle juridique plus sérieux à l'utilisation des ordinateurs et des télécommunications d'ordinateur à ordinateur dans le commerce international. A cette même session, la Commission a recommandé aux gouvernements d'éliminer les obstacles superflus à l'utilisation de l'informatique dans les échanges commerciaux et a recommandé aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques dans le domaine commercial de tenir compte de la nécessité d'éliminer les obstacles superflus à l'utilisation de l'informatique dans les échanges commerciaux 11/.

36. A ses dix-neuvième et vingtième sessions, en 1986 et 1987, la Commission était saisie de deux nouveaux rapports sur les aspects juridiques du traitement électronique de l'information (A/CN.9/279 et A/CN.9/292) qui décrivaient et analysaient les travaux des organisations internationales s'occupant du traitement automatique de l'information.

37. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission a examiné une proposition tendant à déterminer s'il était nécessaire d'élaborer des principes juridiques applicables à la formation de contrats internationaux par des moyens électroniques. On a noté qu'il n'existait actuellement aucun régime juridique adéquat réglementant cette importante pratique de plus en plus répandue et que des travaux dans ce domaine permettraient de combler les lacunes juridiques et de réduire les aléas et les difficultés rencontrés dans la pratique. La Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude préliminaire sur la question 12/.

38. A la présente session, la Commission était saisie de l'étude demandée, intitulée "Etude préliminaire des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques" (A/CN.9/333). Il était indiqué dans ce rapport que, dans les précédents rapports, la question avait été examinée sous l'appellation générale de "traitement automatique de l'information" (TAI), mais que, ces dernières années, la terminologie avait été modifiée et qu'on utilisait désormais l'expression "échange de données informatisées" (EDI) pour décrire les applications commerciales de l'informatique.

39. Le rapport récapitulait les travaux qui avaient été entrepris par les communautés européennes et aux Etats-Unis d'Amérique sur l'exigence de l'écrit, ainsi que sur d'autres problèmes liés à la formation des contrats par des moyens

électroniques. Les efforts faits pour surmonter certains de ces problèmes par le recours à des accords de communication types étaient également mentionnés. Le rapport suggérait que la Commission prie le Secrétariat de lui présenter, à sa session suivante, un nouveau rapport retraçant les faits nouveaux intervenus pendant l'année dans d'autres organisations sur le plan des questions juridiques posées par l'EDI. Ce rapport pourrait en outre analyser les accords de communication types déjà élaborés ou en projet de façon à déterminer s'il convenait de recommander l'élaboration d'un accord type à vocation universelle et, dans l'affirmative, si cette élaboration devrait être confiée à la Commission.

40. La Commission s'est félicitée du rapport qui lui avait été présenté et a prié le Secrétariat de poursuivre l'examen des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques et d'établir, pour sa vingt-quatrième session, le nouveau rapport suggéré de façon à lui permettre de décider, à cette session, quels travaux elle devrait entreprendre dans ce domaine. Un certain nombre de délégations ont estimé que cette question devrait être prioritaire. Selon un avis, toutefois, elle ne devrait pas avoir la priorité sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

VII. COORDINATION DES TRAVAUX

41. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/336). Ce rapport mettait à jour les informations figurant dans un rapport sur le même sujet qui avait été présenté à la Commission à sa vingt-deuxième session (A/CN.9/324), et traitait des activités sous les rubriques suivantes : contrats commerciaux internationaux en général; produits de base; industrialisation; sociétés transnationales; transfert de technologie; droit de la propriété industrielle et intellectuelle; paiements internationaux; transport international; arbitrage commercial international; droit international privé; facilitation du commerce international; et autres questions de droit commercial international, congrès et publications.

42. La Commission a noté que ce rapport offrait une compilation utile d'informations sur les activités des organisations internationales ayant trait à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international et qu'il l'aidait à mettre au point son propre programme de travail et à favoriser la coordination des activités des diverses organisations internationales.

VIII. ETAT DES CONVENTIONS

43. La Commission a examiné l'état des signatures, ratifications, adhésions et approbations des conventions résultant de ses travaux : la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ("Convention sur la prescription"), le Protocole modifiant la Convention sur la prescription, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) ("Règles de Hambourg"), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ("Convention des Nations Unies sur les ventes") et la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Enfin, elle a pris note des législatures qui avaient adopté des textes fondés sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Elle était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état, le 16 mai 1990, de ces conventions et de la loi type (A/CN.9/337).

44. La Commission a noté avec satisfaction que, depuis le rapport qui lui avait été présenté à sa vingt-deuxième session, en 1989, la République démocratique allemande avait ratifié la Convention sur la prescription, ainsi que le Protocole portant modification de cette convention. Elle a en outre noté avec satisfaction que depuis la session précédente, le Protocole avait également été ratifié par la Tchécoslovaquie. Sept Etats étaient ainsi désormais parties à la Convention sur la prescription telle que modifiée par le Protocole, tandis que quatre Etats étaient parties à la Convention non modifiée.

45. La Commission a constaté avec satisfaction que trois nouveaux Etats, à savoir le Burkina Faso, le Kenya et le Lesotho, avaient adhéré aux Règles de Hambourg, ce qui portait à 17 le nombre des parties à cet instrument. Le Secrétaire de la Commission a réaffirmé que le Secrétariat comptait que les trois nouvelles ratifications ou adhésions nécessaires pour que la Convention entre en vigueur interviendraient prochainement.

46. S'agissant de la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Commission s'est tout particulièrement félicitée de ce que sept nouveaux Etats y soient devenus parties (Allemagne, République fédérale d', Chili, Iraq, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suisse et Tchécoslovaquie), portant à 25 le nombre total des parties à cette convention. Les représentants de la Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé la Commission que les textes législatifs concernant l'adhésion à la Convention avaient été adoptés, et que leur pays déposerait prochainement ses instruments d'adhésion. Les représentants ou observateurs d'un certain nombre d'autres Etats ont fait savoir que leurs pays avaient entrepris des démarches qui devraient aboutir à leur adhésion à la Convention dans un proche avenir.

47. La Commission a noté avec satisfaction que le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient signé la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

48. En ce qui concerne la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, les représentants ou observateurs d'un certain nombre d'Etats ont informé la Commission que des textes législatifs fondés sur la loi type étaient en cours d'élaboration dans leur pays.

49. La Commission a pris note d'une demande du Secrétaire tendant à ce que des exemplaires des textes législatifs adoptés pour assurer l'entrée en vigueur et l'application des instruments juridiques élaborés par la CNUDCI soient communiqués au Secrétariat.

IX. FORMATION ET ASSISTANCE

50. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat décrivant les activités qui avaient été menées dans le domaine de la formation et de l'assistance au cours de l'année précédente, ainsi que les activités futures possibles dans ce domaine (A/CN.9/335). On pouvait y lire que, la Commission ayant déclaré à sa vingtième session, en 1987, "que la formation et l'assistance constituaient une importante activité ... à laquelle il faudrait dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé" 13/, le Secrétariat s'était efforcé d'élaborer un programme d'activité plus intensif qu'auparavant. Ce faisant, le Secrétariat avait tenu compte de la décision adoptée par la Commission à sa quatorzième session, en 1981, aux termes de laquelle, l'un des objectifs fondamentaux des activités de formation et d'assistance devait être de favoriser l'adoption des textes qui avaient été établis par elle 14/.

51. La Commission avait été informée à sa vingt-deuxième session, en 1989, que le Secrétariat prévoyait d'organiser un séminaire à New Delhi en octobre 1989, en coopération avec le Comité consultatif juridique afro-asiatique (CCJAA). Le séminaire, qui était également parrainé par la CNUCED et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), a eu lieu du 12 au 16 octobre 1989.

52. Ce séminaire avait pour objet de faire mieux connaître dans les Etats membres asiatiques du CCJAA les conventions et autres textes juridiques élaborés par les organisations le parrainant. Les participants appartenaient, pour la plupart, à l'ambassade de leur pays à New Delhi. Ont également participé au séminaire des membres du Conseil indien d'arbitrage.

53. Un séminaire s'est tenu à Conakry (Guinée) du 27 au 29 mars 1990 sous l'égide du Ministère guinéen des affaires étrangères. Près de 120 personnes appartenant aux ministères intéressés, à l'université et au secteur privé ont participé au séminaire, qui avait pour objet de faire connaître les textes juridiques de la CNUDCI à toute une pléiade de juristes locaux. On a noté que ce type de séminaires nationaux constituait un moyen efficace d'informer un grand nombre de personnes dans un pays donné des travaux de la Commission.

54. A sa vingt-deuxième session, en 1989, la Commission avait été informée qu'il était prévu d'organiser un séminaire sur ses travaux à Moscou en 1990. Vingt et une personnes venant de pays en développement ont participé au séminaire, qui était financé grâce à un fonds d'affectation spéciale créé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue de la formation de juristes de pays en développement. Ce séminaire, accueilli par la faculté de droit civil et de droit international privé et l'Ecole de commerce international de l'Institut d'Etat de Moscou pour les relations extérieures, s'est tenu du 17 au 21 avril 1990.

55. La Commission a noté que des membres de son secrétariat avaient présenté des exposés dans un certain nombre d'autres séminaires, conférences, cours ou réunions professionnelles au cours desquels on s'était penché sur divers textes juridiques établis par elle.

56. Le Secrétariat a signalé qu'il avait pris des contacts en vue de la tenue d'autres séminaires dans des pays en développement de différentes régions du monde. Un séminaire à l'intention des 17 Etats francophones d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest devrait se tenir pendant le quatrième trimestre de 1990. Des

contacts préliminaires avaient été noués avec la Comisión Centroamericana de Transporte Marítimo (COCATRAM), qui pourrait parrainer, en septembre 1990, une série de séminaires sur les Règles de Hambourg dans chacun de ses Etats membres. Le Secrétariat était également en pourparlers avec le secrétariat du Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud (BCEP), qui pourrait parrainer un séminaire dans la région du Pacifique en 1991.

57. Le Secrétariat a signalé que, comme il avait été annoncé lors de la vingt-deuxième session de la Commission, il avait l'intention d'organiser un quatrième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international à l'occasion de la vingt-quatrième session de la Commission, qui se tiendrait en 1991.

58. La Commission a remercié tous ceux qui avaient participé à l'organisation des différents séminaires, et en particulier le Comité consultatif juridique afro-asiatique et l'Institut d'Etat de Moscou pour les relations extérieures pour leur contribution à l'organisation des séminaires de New Delhi et de Moscou. Elle a également remercié les Gouvernements canadien, finlandais et suisse dont la généreuse contribution pluriannuelle à la production de ses travaux, avait permis au Secrétariat de planifier et d'exécuter le programme élargi de séminaires. Elle a exprimé sa gratitude au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour avoir aidé à financer le séminaire de Moscou grâce au Fonds d'affectation spéciale URSS/PNUD, au Gouvernement français pour avoir contribué à la tenue du séminaire à l'intention des Etats francophones d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'au Gouvernement luxembourgeois pour sa contribution à ce séminaire.

59. La Commission a fait observer que, pour poursuivre et élargir son programme de formation et d'assistance, il lui fallait disposer en permanence de ressources financières suffisantes. Or, le budget ordinaire ne pourvoyait pas à ce besoin. Les contributions pluriannuelles au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI étaient d'autant plus précieuses qu'elles permettaient au Secrétariat de planifier et de financer le programme sans avoir à solliciter de fonds de donateurs éventuels au titre de chaque activité.

60. La Commission a également noté que le Secrétariat avait projeté d'organiser, au cours de l'année suivante, un certain nombre de séminaires, dont le quatrième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international mentionné au paragraphe 57 ci-dessus. Elle a encouragé tous les Etats à envisager de contribuer au financement d'au moins un de ces séminaires, au cas où ils ne pourraient pas verser de contribution générale au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI.

61. La Commission s'est félicitée des activités du Secrétariat, qui avaient conduit à élargir le programme de séminaires et de colloques. Elle a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à s'assurer le concours financier et l'appui, tant en personnel qu'en moyens administratifs, qui permettront de donner à ce programme une assise solide et durable.

X. RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUESTIONS DIVERSES

A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

62. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 44/33 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session, et de la décision de l'Assemblée générale, exprimée dans cette résolution, de convoquer une conférence de plénipotentiaires à Vienne, du 2 au 19 avril 1991, pour examiner le projet de Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international.

B. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

63. A sa vingt-deuxième session en 1989, la Commission avait noté que le texte de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) avait été établi dans les cinq langues dans lesquelles s'était tenue la Conférence et que, puisque l'arabe n'avait pas figuré parmi les langues de la Conférence, il n'existait pas de version arabe de la Convention. Toutefois, le Protocole portant amendement de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) avait été adopté en arabe. A cette session, la Commission avait donc décidé de demander l'établissement d'une version arabe de la Convention, telle que modifiée par le Protocole 15/. A la présente session, la Commission a noté qu'au paragraphe 9 de sa résolution 44/33, l'Assemblée générale avait approuvé "l'initiative prise par la Commission d'établir une version en langue arabe de la Convention...".

64. A la session en cours, la Commission était saisie d'un projet de texte de la Convention modifiée traduit en arabe par le Secrétariat (A/CN.9/334). La traduction a été revue et corrigée par les représentants des délégations intéressées, en coopération avec le Service arabe de traduction. La Commission a prié le Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention, de diffuser la version arabe de la Convention telle que modifiée, qui est reproduite à l'annexe II au présent rapport, pour permettre aux Etats de présenter des observations avant que ce texte soit publié comme version arabe officielle de la Convention telle que modifiée.

C. Composition de la Commission et de ses groupes de travail

65. On a noté qu'à sa vingt et unième session, en 1988, la Commission avait, sur la base d'une note intitulée "Méthodes de travail de la Commission" (A/CN.9/299), examiné la possibilité d'augmenter le nombre de ses membres. A cette session, la Commission n'avait pas pris de décision à ce sujet et était convenue de reconsidérer la question à sa vingt-troisième session 16/. A la session en cours, la Commission a décidé de reporter l'examen de cette question à une session ultérieure.

66. On a également noté que le document présenté à la Commission à sa vingt et unième session contenait un historique des décisions de la Commission quant au nombre de membres de ses groupes de travail (A/CN.9/299, par. 13 à 31). A diverses reprises, le nombre des membres des groupes de travail avait été augmenté, si bien

qu'actuellement les trois groupes de travail étaient composés de tous les Etats qui étaient membres de la Commission. Celle-ci a noté que, lorsqu'elle avait décidé, à sa vingt et unième session, de reporter à plus tard l'examen du nombre de ses membres, elle avait aussi décidé de différer l'examen du nombre des membres des groupes de travail.

67. A la session en cours, on a émis l'avis qu'il importait que tous les Etats membres de la Commission soient membres d'un groupe de travail, alors que, dans d'autres cas, un nombre limité d'Etats suffisait. On a déclaré que, puisqu'une participation active à une réunion d'un groupe de travail supposait souvent l'envoi d'un expert à New York ou à Vienne, lorsque les groupes de travail étaient composés de tous les Etats membres de la Commission, cela représentait pour ces Etats une augmentation des coûts. On a émis l'avis que la dimension optimale d'un groupe de travail dépendait de facteurs tels que le type de texte juridique à l'examen et le type de questions à résoudre au sein de ce groupe.

68. Selon un autre point de vue, la politique consistant à inviter tous les Etats à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en tant qu'observateurs dénotait l'importance que l'on attachait à une participation de tous les Etats intéressés à chaque étape des travaux de la Commission, y compris les étapes préliminaires de l'élaboration des textes juridiques. On a déclaré que, même lorsque les représentants des Etats, qu'ils soient membres de la Commission ou observateurs, jouaient un rôle passif dans une réunion, leur présence et les rapports qu'ils remettaient à leur gouvernement contribueraient considérablement à la prise de conscience des travaux de la Commission et à leur acceptabilité à l'échelle mondiale.

69. A la suite de ce débat, la Commission a décidé que ses trois groupes devraient continuer d'être composés de tous ses Etats membres. Elle a noté que, lorsqu'un groupe de travail recevrait un nouveau mandat, il serait possible, si on le jugeait approprié à ce moment-là, de reconsidérer le nombre des membres de ce groupe de travail pour la durée du mandat considéré.

D. Décennie des Nations Unies pour le droit international

70. La Commission a noté que, par sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale avait proclamé la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander notamment aux organismes internationaux compétents de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat qui portait la résolution à son attention (A/CN.9/338).

71. La Commission fait observer que le programme de la Décennie devrait tenir compte du fait que le droit commercial international constituait un aspect essentiel du droit international; en particulier, les travaux de la Commission contribuaient de manière importante à renforcer la primauté du droit dans les relations économiques internationales.

72. La Commission a axé ses débats sur l'étude des moyens qu'elle devrait employer pour renforcer et développer encore son programme de travail à l'occasion de la Décennie. Au cours de ces débats, plusieurs types d'activités ont été identifiés comme se prêtant particulièrement à figurer dans le programme de la Décennie.

L'une de ces activités consistait à renforcer l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit commercial international, ainsi qu'une reconnaissance plus générale de sa valeur. Une autre consistait à encourager l'acceptation des textes juridiques émanant de travaux de la Commission et d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui jouent un rôle actif dans le domaine du droit commercial international. On a fait observer qu'en ce qui concerne le droit international en général et le droit commercial international en particulier, l'adoption généralisée et l'application effective des textes existants présentaient souvent plus d'intérêt que l'élaboration de nouveaux textes. La Commission a noté que ses activités en matière d'enseignement, d'étude et de diffusion du droit commercial international, ainsi que ses activités visant à en faire reconnaître plus largement la valeur, qui se doublaient d'encouragements à l'adoption et à l'utilisation des textes existants, avaient été plus limitées qu'elle ne le souhaitait en raison de la faiblesse des ressources qu'elle pouvait consacrer auxdites activités.

73. La Commission a noté que les activités proposées en matière d'enseignement, d'étude, de diffusion et de promotion du droit commercial international, ainsi que les activités visant à en faire reconnaître plus généralement la valeur, auraient un effet dans toutes les régions, mais que c'était dans les pays en développement qu'elles auraient le plus de portée. Dans le même esprit, on a proposé de s'efforcer de trouver le moyen de couvrir les frais de voyage des experts originaires de pays en développement, surtout des Etats membres de la Commission, aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, pour que ces Etats soient mieux en mesure de contribuer activement à l'élaboration du droit commercial international.

74. En ce qui concerne les futures activités de la Commission en matière d'élaboration de textes juridiques, on a proposé que celle-ci contribue à la Décennie en entreprenant des travaux sur un sujet de portée fondamentale pour l'élaboration ultérieure du droit commercial international, par exemple la formulation des principes généraux intéressant le droit des contrats ou certains domaines du droit commercial international. On a également proposé que le Secrétariat réexamine les propositions touchant le programme de travail faites les années précédentes et non suivies d'effet, ainsi que les sujets sur lesquels les travaux avaient été entamés mais interrompus avant l'adoption d'un texte juridique, afin de déterminer si certains de ces points pourraient maintenant être opportunément inscrits au programme de travail en cours. On a également proposé de demander au Secrétariat de préparer un avant-projet de programme de travail que la Commission appliquerait pendant la Décennie. On a en outre suggéré que, dans ses activités préparatoires à la Décennie, le Secrétariat traite de la question de l'harmonisation des codifications universelles et régionales du droit commercial international. On a proposé qu'une session plénière de la Commission soit consacrée à un examen des faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit commercial international depuis 1980.

E. Manuel et bibliographie de la CNUDCI

75. La Commission a rappelé qu'à sa vingt-deuxième session, elle s'était déclarée préoccupée par le retard intervenu dans la publication de l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et avait prié le Secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour que l'Annuaire relatif à une année donnée soit publié avant la fin de l'année suivante 17/. La Commission a noté avec satisfaction qu'on était en voie de résorber une grande partie de cet

important retard. Elle a noté en outre que, selon les prévisions, l'Annuaire de 1989 serait publié dans toutes les langues avant la fin de 1990, le calendrier souhaitable étant ainsi respecté. La Commission a remercié le Secrétariat, en particulier les services des publications de Vienne, des efforts menés à cet égard. Le Secrétariat a été prié de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que l'Annuaire relatif à une année donnée soit publié avant la fin de l'année suivante.

76. La Commission a pris note avec satisfaction de la bibliographie des écrits récemment consacrés aux travaux de la Commission (A/CN.9/339).

F. Date et lieu de la vingt-quatrième session de la Commission

77. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingt-quatrième session du 10 au 28 juin 1991, à Vienne.

G. Sessions des groupes de travail

78. La Commission a rappelé sa décision aux termes de laquelle le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa quatorzième session du 3 au 14 septembre 1990 à Vienne et a décidé qu'il tiendrait sa quinzième session du 13 au 24 mai 1991 à New York (sous réserve de confirmation à la fin du mois d'août 1990), et sa seizième session du 4 au 15 novembre 1991 à Vienne.

79. La Commission a rappelé sa décision aux termes de laquelle le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa douzième session du 8 au 19 octobre 1990 à Vienne, et a décidé qu'il tiendrait sa treizième session du 15 au 26 juillet 1991 à New York, et sa quatorzième session du 2 au 13 décembre 1991 à Vienne.

80. La Commission a noté que le Groupe de travail des paiements internationaux tiendrait sa vingt et unième session du 9 au 20 juillet 1990 à New York et sa vingt-deuxième session du 26 novembre au 7 décembre 1990 à Vienne. La Commission a décidé que la vingt-troisième session du Groupe de travail se tiendrait du 2 au 13 septembre 1991 à New York et serait consacrée à l'examen des derniers projets de chapitres du guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés.

Notes

1/ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 19 ont été élus par l'Assemblée à sa quarantième session, le 10 décembre 1985 (décision 40/313), et 17 ont été élus par l'Assemblée à sa quarante-troisième session, le 19 octobre 1988 (décision 43/307). En application de la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarantième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1992, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarante-troisième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-huitième session ordinaire de la Commission, en 1995.

2/ Les élections ont eu lieu aux 427e, 432e et 433e séances, les 25, 27 et 28 juin. Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, son bureau compte trois vice-présidents, de sorte que, compte tenu du Président et du Rapporteur, chacun des cinq groupes d'Etats énumérés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale y est représenté (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), par. 243.

4/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 17 (A/43/17), par. 32 à 35.

5/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17), par. 245 à 249.

6/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), par. 230.

7/ Ibid., par. 243.

8/ A/CN.9/WG.V/WP.24 et commentaire dans le document A/CN.9/WG.V/WP.25.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17), par. 244.

10/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 17 (A/39/17), par. 136.

11/ Ibid., quarantième session, Supplément No 17 (A/40/17), par. 360.
L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation à l'alinéa b) du paragraphe 5 de sa résolution 40/71 du 11 décembre 1985.

12/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 17 (A/43/17), par. 46 et 47, et ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17), par. 289.

13/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 17 (A/42/17), par. 335.

14/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 109.

15/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17), par. 264.

16/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 17 (A/43/17), par. 111
à 116.

17/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17), par. 291.

Examen du projet de guide juridique pour l'élaboration de
contrats internationaux d'échanges compensés

Examen général

1. La Commission a examiné la question des objectifs, des orientations et de la structure du projet de guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés (A/CN.9/332 et Add.1 à 7).
2. Elle a débattu de la raison d'être de ses travaux sur le projet de guide. D'une part, on a déclaré que c'étaient les difficultés économiques rencontrées par de nombreux pays qui poussaient les parties à procéder à des échanges compensés et que celles-ci avaient souvent du mal à trouver la meilleure solution aux problèmes d'ordre contractuel posés par de tels échanges. On a donc estimé qu'un guide juridique pour l'élaboration des contrats internationaux appelés à régir ce type d'échanges serait utile. D'un autre côté, on a déclaré que les échanges compensés étaient une forme d'échanges internationaux inefficace qui nuisait tant aux pays développés qu'aux pays en développement dans la mesure où elle faussait la concurrence sur les marchés internationaux, ainsi que les termes de l'échange des participants eux-mêmes. Compte tenu de cette observation, on a émis l'avis que le guide juridique devrait être rédigé de façon telle qu'il n'implique pas l'approbation de ce type d'échanges et qu'il n'encourage pas les parties à y procéder.
3. On a noté que la Commission économique pour l'Europe (CEE) préparait actuellement un guide concernant les aspects juridiques des nouvelles formes de coopération industrielle dans les échanges Est-Ouest, dont une partie était consacrée aux aspects juridiques des contrats internationaux de contre-achat et des contrats internationaux d'achat en retour. La Commission a estimé que le guide juridique qu'elle se proposait d'élaborer ne ferait pas double emploi avec les travaux de la CEE, puisqu'elle comportait des membres de toutes les parties du monde, que ses documents étaient diffusés dans le monde entier et que les questions juridiques faisant l'objet des projets de chapitres à l'examen étaient traitées de façon beaucoup plus détaillée que dans le guide de la CEE. On a émis l'avis que la Commission devrait tenir compte, dans ses travaux sur le projet de guide, des solutions adoptées dans le guide de la CEE.
4. La Commission est convenue que le guide juridique ne devait pas formuler des règles et des instructions pour l'élaboration des contrats appelés à régir les opérations d'échanges compensés, mais analyser les problèmes juridiques que posait ce type d'opérations, indiquer les solutions contractuelles possibles et les incidences des diverses solutions.
5. On a émis l'avis que le guide juridique devrait traiter la question des règles applicables aux contrats régissant les opérations d'échanges compensés et qu'il devrait examiner l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), ci-après dénommée "Convention des Nations Unies sur les ventes".
6. Afin de faciliter l'utilisation du guide juridique, il a notamment été suggéré de faire précéder chaque chapitre d'un résumé et d'établir un index par sujet ainsi que des listes de questions auxquelles les parties devraient prêter attention lors

de l'élaboration du contrat, des illustrations graphiques et des exemples de dispositions contractuelles. On a émis l'avis que ces dispositions ainsi que les illustrations graphiques pourraient être élaborées dès la prochaine étape des travaux, tandis que les résumés, l'index et les listes de questions devraient l'être à un stade ultérieur.

7. La Commission a estimé que la structure du guide juridique proposée au paragraphe 6 du document A/CN.9/332 était acceptable.

I. INTRODUCTION AU GUIDE JURIDIQUE (A/CN.9/Add.1)

8. La Commission a noté que le guide juridique devrait comporter un chapitre introductif décrivant son origine, ses objectifs, ses orientations et sa structure et que ce chapitre serait élaboré à un stade ultérieur.

II. PORTEE ET TERMINOLOGIE DU GUIDE JURIDIQUE (A/CN.9/332/Add.1)

A. Opérations traitées dans le guide juridique

9. On a noté que la description des opérations devant être traitées dans le guide juridique, figurant au paragraphe 1 du projet de chapitre II, ne prétendait pas définir les échanges compensés mais visait à délimiter la portée du futur guide. On a fait observer que l'expression "arrangements contractuels internationaux", utilisée au paragraphe 1 pour désigner les opérations d'échanges compensés, risquait d'être interprétée comme limitant le champ d'application du futur guide aux contrats liant formellement les parties. On a émis l'avis que cette description devrait faire clairement ressortir que le guide pouvait également concerner des engagements qui ne revêtaient pas la forme de contrats. (Pour ce qui est des débats sur les types d'engagements devant être traités dans le guide juridique, voir le paragraphe 24 ci-après.)

10. Selon une opinion, le paragraphe 1 du projet de chapitre devrait mentionner les raisons économiques les plus fréquentes qui poussaient les parties à procéder à des échanges compensés. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, de telles considérations n'avaient pas leur place dans le guide juridique. L'opinion selon laquelle il faudrait indiquer plus clairement au paragraphe 1 que l'on entendait par "marchandises" non seulement les produits manufacturés, mais également les matières premières, a bénéficié d'un certain appui. Dans le même ordre d'idées, on a suggéré d'inclure dans la section B du chapitre II la définition de termes tels que "marchandises" et "technologie", qui apparaissaient fréquemment dans le projet de guide juridique.

11. On a suggéré de remanier, dans le sens de la concision, les paragraphes 2 à 7 du projet de chapitre II décrivant les différentes caractéristiques des opérations d'échanges compensés. En particulier, on a suggéré de supprimer le paragraphe 5 de façon à éviter une discussion des raisons économiques à l'origine de ce type d'opérations. Pour les tenants de ce point de vue, on pourrait mentionner les incidences contractuelles potentielles de l'intérêt plus ou moins grand que les parties pouvaient avoir pour les différents segments de l'opération d'échanges compensés dans les parties pertinentes du guide juridique. Selon un autre point de vue, l'allusion aux facteurs économiques figurant au paragraphe 5 était utile pour expliquer que la situation économique des parties pouvait avoir une incidence sur la négociation et l'élaboration des dispositions contractuelles.

B. Terminologie

12. La Commission a noté que la section 1 de la partie B du projet de chapitre II avait pour objet non pas de délimiter avec précision la portée du guide juridique ou de fournir une liste exhaustive des types d'échanges compensés mais de fixer la terminologie qui serait utilisée pour les travaux sur tel ou tel type d'échanges compensés. On a notamment suggéré, afin d'améliorer cette section, d'établir une distinction plus nette entre le contre-achat (counterpurchase) et la compensation industrielle (offset) et d'indiquer clairement dans la définition de cette dernière figurant au paragraphe 13 du projet de chapitre que le guide juridique ne serait dans l'ensemble pas axé sur l'engagement pris par une partie à l'opération de réaliser un investissement.

13. Selon une opinion, la terminologie définie dans la section 2 de la partie B du projet de chapitre II devrait partir du principe qu'en règle générale dans les opérations d'échanges compensés l'une des parties, ou son gouvernement, exigeait de l'autre partie qu'elle accepte un engagement d'échanges compensés. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, l'approche terminologique actuellement adoptée était préférable, car une terminologie partant de ce principe amènerait à aborder dans le guide la question des facteurs économiques sous-jacents, et car la distinction qu'on introduirait ainsi ne serait pas particulièrement utile pour décrire les problèmes juridiques visés par le projet de guide.

14. La Commission a décidé d'aligner la description du terme "accord d'échanges compensés" figurant au paragraphe 19 du projet de chapitre II sur sa décision concernant les types d'engagements d'échanges compensés sur lesquels le guide juridique devrait être axé (voir le paragraphe 24 ci-après).

15. Une suggestion tendant à préciser au paragraphe 23 définissant la notion d'"opération d'échanges compensés" que les droits et obligations des parties naissent de l'accord d'échanges compensés et des contrats de fourniture a bénéficié d'un certain appui. On a en outre émis l'avis que la définition de l'"opération d'échanges compensés" devrait précéder celle de l'"accord d'échanges compensés" au paragraphe 19 du projet de chapitre.

C. Orientation du guide sur les questions propres aux échanges compensés

16. La Commission a souscrit à l'approche suggérée dans la partie C du projet de chapitre II, à savoir que le guide juridique devrait être axé sur les problèmes spécifiques à l'élaboration des accords d'échanges compensés.

D. Réglementations nationales

17. On a relevé que le paragraphe 27 du projet de chapitre II établissait une utile distinction entre les réglementations nationales visant expressément les échanges compensés et les réglementations plus générales s'appliquant, entre autres, à ce type d'échanges. On a émis l'avis qu'il serait utile d'établir une liste indicative de ce dernier type de réglementation (par exemple la réglementation des exportations, la réglementation douanière et la législation en matière de concurrence). La Commission est convenue que c'était au chapitre XIV (Choix de la loi applicable) qu'il convenait de développer ce point. Il a été suggéré d'inclure dans le guide juridique une section indiquant les Etats qui exigeaient de leurs ressortissants qu'ils pratiquent l'échange compensé, mais cette suggestion n'a pas été adoptée.

III. APPROCHE CONTRACTUELLE (A/CN.9/332/Add.2)

A. Choix de la structure contractuelle

16. S'il était entendu que le guide juridique n'avait pas pour objet d'aider les parties à faire financer leurs échanges, la Commission est convenue qu'il devrait indiquer que le choix de telle ou telle structure contractuelle pourrait influencer sur l'aptitude d'une partie à obtenir des moyens de financement ou une assurance-crédit à l'exportation. Il en irait ainsi par exemple dans le cas où un organisme de financement des échanges hésiterait à financer l'expédition de marchandises dans une direction ou à assurer les demandes de paiement correspondantes, s'il apparaissait que le paiement de l'expédition en question pourrait être affecté par les circonstances entourant l'expédition de marchandises dans l'autre direction. Une telle indication pourrait être insérée au paragraphe 1 ainsi que dans les autres parties pertinentes du chapitre III.

19. Les débats que la Commission a consacrés aux paragraphes 8 et 9 du projet de chapitre III ont fait apparaître que la définition du contrat fusionné gagnerait à être précisée. On a fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 9 devrait préciser que la non-livraison, le refus de prendre possession des marchandises et le non-paiement étaient des exemples de non-exécution d'un contrat. On a également fait valoir que le guide juridique devrait traiter des effets éventuels des divers types de non-exécution d'une obligation contractuelle sur les autres obligations contractuelles.

20. La Commission a été d'avis qu'il était souhaitable de rendre plus clair et d'harmoniser le texte des paragraphes 9 et 17 du projet de chapitre III, qui traitaient de l'incidence du choix d'une approche contractuelle sur l'interdépendance des obligations à la charge des parties. On est généralement convenu qu'il fallait souligner que le droit applicable pourrait être incertain sur ce point et qu'il était par conséquent souhaitable pour les parties d'exprimer clairement le degré d'interdépendance souhaité.

21. La Commission a fait remarquer que le conseil donné au paragraphe 13 du projet de chapitre III, à savoir qu'il était bon que l'accord d'échanges compensés soit aussi précis que possible en ce qui concerne les conditions du futur contrat de fourniture, loin d'exposer la doctrine juridique concernant l'opposabilité de l'engagement d'échanges compensés ou les éléments essentiels d'un accord d'échanges compensés, traduisait plutôt la réalité commerciale qui voulait que, plus les conditions du futur contrat de fourniture étaient spécifiées dans l'accord d'échanges compensés, plus les parties avaient de chances de conclure effectivement ledit contrat.

22. La Commission est convenue de préciser au paragraphe 13 que le délai dans lequel le contrat de fourniture devait être conclu était l'un des éléments potentiellement importants à régler dans l'accord d'échanges compensés.

23. On a fait observer qu'il fallait préciser le sens des mots "mécanismes de contrôle et d'enregistrement des échanges" figurant au paragraphe 19 du projet de chapitre III.

B. Teneur de l'accord d'échanges compensés

24. En examinant le paragraphe 22 du projet de chapitre III, la Commission s'est demandé si le guide juridique ne devait traiter que des accords d'échanges

compensés comportant un engagement ferme de conclure un contrat ultérieur ou s'il devait aussi traiter des accords d'échanges compensés énonçant un engagement moins contraignant (par exemple un simple engagement à négocier ou à "faire de son mieux" pour conclure un contrat de fourniture). A l'appui de la deuxième solution, on a déclaré que, les engagements à "faire de son mieux" étant utilisés, il convenait d'indiquer aux parties les conséquences de ce type d'engagement. L'opinion dominante a été cependant que le guide juridique devrait être axé sur les accords d'échanges compensés énonçant un engagement ferme d'échanges compensés. On a fait valoir à l'appui de cette approche restrictive que seuls les engagements fermes soulevaient les types de problèmes qui devaient être débattus dans le guide juridique. On a fait observer que l'une des questions susceptibles de se poser était de savoir si tel ou tel engagement, même ferme, était opposable en droit (voir le paragraphe 3 ci-dessus). La Commission a noté aussi que c'était l'approche restrictive qui avait été choisie pour le guide de la CEE.

25. On a noté que les paragraphes 22 à 33 du projet de chapitre III énuméraient les questions éventuelles à traiter dans le cadre d'un accord d'échanges compensés et qu'une discussion plus approfondie figurerait dans les chapitres consacrés à chacune des questions. On a proposé de mentionner dans la partie B du projet de chapitre III la question de la légalité des clauses pénales et des clauses restreignant le droit d'un acheteur de revendre les marchandises achetées dans le cadre d'une opération d'échanges compensés. On a proposé d'encourager, au paragraphe 32, les parties à convenir de la loi applicable à l'accord d'échanges compensés et aux futurs contrats de fourniture.

C. Engagement d'échanges compensés

26. On a noté que les paragraphes 37 à 42 du projet de chapitre III devraient être revus compte tenu de la décision d'axer le guide juridique sur les opérations d'échanges compensés comprenant un engagement ferme de conclure un contrat de fourniture (voir le paragraphe 24 ci-dessus).

27. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 46 du projet de chapitre III, on a déclaré que le guide juridique ne devrait pas laisser entendre qu'un contrat de fourniture devrait nécessairement être signé pour être opposable ni qu'un instrument écrit supplémentaire serait nécessairement requis lorsque les parties sont déjà convenues, dans le cadre de l'accord d'échanges compensés, des conditions essentielles du futur contrat de fourniture.

28. Dans le cadre du débat sur le paragraphe 61 du projet de chapitre III, on a émis l'avis que le guide juridique devrait décourager l'inclusion dans l'accord d'échanges compensés de clauses habilitant une partie au contrat à déterminer une disposition d'un contrat de fourniture. On a fait valoir que de telles clauses ne seraient pas admises dans certains systèmes juridiques. L'opinion dominante a été que le guide juridique devrait, avec un avertissement approprié, traiter de ce type de clauses puisqu'elles étaient utilisées dans certaines circonstances. On a proposé de préciser les conditions dans lesquelles ce type de clauses serait valable dans certains systèmes juridiques. On a proposé aussi de remplacer le mot "arbitraire" par le mot "unilatéral" dans la troisième phrase du paragraphe 61.

IV. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LA REDACTION (A/CN.9/332/Add.3)

29. La Commission a noté que, bien que les informations qu'il contient ne soient pas en règle générale propres aux contrats d'échanges compensés, le projet de chapitre IV serait utile pour l'élaboration des contrats de ce type. Elle a aussi

relevé qu'il suivait de près un chapitre analogue du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (A/CN.9/SER.B/2, publication des Nations Unies, numéro de vente : A.87.V.10).

A. Remarques générales

30. On a émis l'avis que le paragraphe 3 du projet de chapitre IV devrait demander instamment aux parties de conclure les contrats d'échanges compensés par écrit. On a en outre suggéré d'aligner la dernière phrase du paragraphe 3 sur le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les ventes de façon à éviter de donner à penser que les modifications apportées oralement étaient nécessairement nulles quand les parties avaient convenu que les modifications devaient être sous forme écrite.

31. Selon une opinion, il faudrait demander instamment aux parties de préciser les rapports entre les documents contractuels d'une part et les échanges verbaux, échanges de correspondance et projets de document d'autre part. On a également suggéré de remanier la dernière phrase du paragraphe 4 du projet de chapitre IV concernant l'intérêt des échanges verbaux et des échanges de correspondance, pour tenir compte de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Enfin, selon une autre opinion, le paragraphe 5 du projet de chapitre IV rendait sans doute le paragraphe 4 superflu.

32. On a suggéré d'indiquer au paragraphe 6 du projet de chapitre IV qu'il était souhaitable de spécifier la loi applicable dans l'accord d'échanges compensés.

33. Selon une opinion, le paragraphe 8 du projet de chapitre IV concernant les exposés introductifs devrait être supprimé car le guide juridique devrait encourager les parties à élaborer des clauses contractuelles claires et non pas à compter sur des exposés introductifs pour interpréter des dispositions restées dans le vague. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, ce paragraphe devait être maintenu. A l'appui de ce point de vue, on a fait valoir que des exposés introductifs pourraient être utiles pour interpréter les clauses du contrat. On a suggéré d'expliquer l'intérêt des divers types de déclarations qui pourraient être faites dans les exposés introductifs.

B. Langues à utiliser

34. La Commission a souscrit à une proposition tendant à conseiller aux parties, au paragraphe 11 du projet de chapitre IV, de décider dans quelles langues les annexes à l'accord d'échanges compensés (par exemple les spécifications techniques) devraient être élaborées et de convenir à l'avance qui devrait payer les traductions qui s'avèreraient nécessaires. On a fait observer que ces annexes étaient souvent longues et qu'elles pourraient sans inconvénient être dans une langue autre que celle de l'accord d'échanges compensés.

C. Parties à l'opération

35. On a émis l'avis que le paragraphe 14 du projet de chapitre IV devrait indiquer que des formalités spéciales pourraient être nécessaires pour la conclusion d'un accord d'échanges compensés ou d'un contrat de fourniture si l'une des parties était un service gouvernemental. On a également suggéré que le guide juridique conseille aux parties négociant avec des services gouvernementaux

d'accorder l'attention voulue à la question de l'inclusion d'une clause sur le règlement des différends, y compris la question de la renonciation à l'immunité de l'Etat souverain et du consentement à l'arbitrage.

D. Notifications

36. On a proposé que la section D du projet de chapitre IV traite également du lieu où les notifications devaient être adressées.

E. Définitions

37. On a proposé que le guide juridique recommande en des termes plus fermes que ceux utilisés dans la première phrase du paragraphe 19 du projet de chapitre IV que les accords d'échanges compensés définissent les termes ou concepts clefs utilisés dans l'accord d'échanges compensés lui-même ou devant être utilisés dans les contrats de fourniture.

V. TYPE, QUALITE ET QUANTITE DES MARCHANDISES (A/CN.9/332/Add.4)

A. Remarques générales

38. La Commission a suggéré de modifier la troisième phrase du paragraphe 1 du projet de chapitre V conformément à l'observation concernant le paragraphe 13 du projet de chapitre III (voir le paragraphe 21 ci-dessus).

B. Type des marchandises

39. Plusieurs délégations ont appuyé une suggestion tendant à ce qu'il soit fait mention dans la section B du projet de chapitre V des problèmes particuliers qui se posent lorsque l'engagement d'échanges compensés porte sur de la technologie ou des services.

40. On a suggéré de préciser que les paragraphes 2 et 3 du projet de chapitre V ne concernent que les restrictions nationales visant expressément les échanges compensés qui sont applicables au moment de la conclusion de l'accord d'échanges compensés. Ces restrictions portent en particulier sur les types de marchandises susceptibles d'être offertes dans le cadre d'échanges compensés. On a également considéré que le guide juridique devait avertir les négociateurs de la possibilité que des restrictions d'ordre général sur l'exportation ou l'importation de marchandises limitent la liberté contractuelle des parties à une opération d'échanges compensés. En ce qui concerne l'effet des restrictions imposées après que les parties ont convenu du type de marchandises à échanger, on a proposé d'ajouter un renvoi au projet de chapitre XIII où l'on se propose d'examiner l'impact de telles restrictions sur les échanges compensés.

41. On a estimé de même que le guide juridique devait conseiller aux parties, dans certaines circonstances (par exemple, dans le cas où l'opération implique un transfert de technologie), de s'assurer avant de commencer l'opération qu'elles pourront obtenir les licences d'exportation requises. Ce conseil se justifiait par le fait que la non-obtention d'une licence d'exportation créait plus de difficultés dans le cas d'échanges compensés que dans le cas d'échanges ordinaires.

42. La troisième phrase du paragraphe 3 du projet de chapitre V a été jugée inutile dans la mesure où il n'était pas nécessaire d'indiquer dans un accord d'échanges compensés les restrictions imposées quant à l'origine et à la source des marchandises.

C. Qualité des marchandises

43. On a fait observer qu'une référence, dans un accord d'échanges compensés, aux normes de qualité en vigueur sur un marché ou dans un pays donné, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 13 du projet de chapitre V, pourrait entraîner l'application de dispositions réglementaires obligatoires, d'une réglementation non obligatoire et d'usages commerciaux. Il a été proposé de tenir compte des incidences de ces références aux normes de qualité lorsque l'on réviserait la section C du projet de chapitre V.

44. Il a été proposé de remanier le paragraphe 14 du projet de chapitre V de façon qu'il soit clair que l'on y traite de l'élaboration d'une disposition de l'accord d'échanges compensés antérieure à la conclusion de contrats de fourniture.

45. La Commission a noté que la mention de contrôle de la qualité figurant à la section C.2 visait expressément les échanges compensés car ce contrôle consistait notamment à déterminer si les marchandises offertes à l'achat étaient conformes aux normes de qualité définies dans l'accord d'échanges compensés et non à déterminer si les marchandises livrées en application d'un contrat de fourniture étaient conformes aux normes de qualité convenues dans le contrat de fourniture. Le contrôle de la qualité effectué en application d'un contrat de fourniture soulevait des questions de droit commercial qui n'étaient pas particulières aux échanges compensés. Il a été proposé que, nonobstant le thème principal de la section C.2 du projet de chapitre V, on mentionne au paragraphe 15 du projet de chapitre V la possibilité d'une inspection effectuée avant l'expédition, à la suite de la conclusion du contrat de fourniture.

46. Quant à la dernière phrase du paragraphe 15 du projet de chapitre V, il a été proposé de tenir compte des cas dans lesquels une partie seulement des expéditions de marchandises d'un certain type étaient soumises au contrôle précontractuel de la qualité.

47. Il a été proposé qu'au paragraphe 17 du projet de chapitre V, il soit recommandé aux parties de s'entendre sur les procédures d'inspection et sur un processus rapide de règlement des différends qui pourraient surgir à propos d'un rapport d'inspection. Il a aussi été proposé d'inclure dans ce paragraphe une référence expresse à l'arbitrage en matière de qualité.

48. Au cours de l'examen du paragraphe 18 du projet de chapitre V concernant la suite donnée à un rapport d'inspection, il a été proposé de conseiller aux parties de traiter dans l'accord d'échanges compensés la question du calendrier de contrôle de la qualité et de la notification aux parties des résultats de ce contrôle. Il a aussi été proposé de remanier la troisième phrase du paragraphe afin d'éviter de donner l'impression que le rapport d'inspection pourrait suffire à conclure un contrat de fourniture, en l'absence d'accord des parties sur l'ensemble des conditions essentielles du contrat de fourniture. On a proposé en outre de mentionner au paragraphe 18 la possibilité que les parties conviennent qu'un rapport négatif libérerait la partie qui s'est engagée à acheter de l'engagement d'échanges compensés.

D. Quantité des marchandises

49. On a fait observer que la question de l'étendue de l'engagement d'échanges compensés évoqués au paragraphe 20 du projet de chapitre V serait traitée plus longuement dans le nouveau projet de chapitre III intitulé "Approche

contractuelle". Seront examinées notamment dans le projet de chapitre III les méthodes contractuelles de détermination du ratio d'échanges compensés, c'est-à-dire le rapport entre les valeurs des marchandises échangées de part et d'autre.

50. Il a été proposé de développer les paragraphes 26 et 27 du projet de chapitre V relatifs à la quantité additionnelle, en y examinant par exemple la question de savoir quels achats prendre en compte et en y incluant des modèles de dispositions et des exemples des sources d'information commerciale dont l est question au paragraphe 27.

VI. ETABLISSEMENT DU PRIX DES MARCHANDISES (A/CN.9/332/Add.5)

A. Observations générales

51. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 du projet de chapitre VI en vue de préciser que dans certaines opérations d'échanges compensés le mécanisme d'établissement du prix prévu dans l'accord d'échanges compensés servait à établir le prix pour la fourniture de marchandises dans les deux directions. On a proposé de préciser que la mention des INCOTERMS de la Chambre de commerce internationale faite au paragraphe 4 du projet de chapitre VI se réfère à la version la plus récente. En ce qui concerne le paragraphe 6 du projet de chapitre VI, on a proposé de mentionner une "taxe d'importation anti-dumping" afin de rendre compte avec plus de précision de l'approche habituelle. En ce qui concerne le paragraphe 8 du projet de chapitre VI, on a aussi observé que l'expression "monnaie convertible" serait plus appropriée que "monnaie étrangère".

B. Monnaie de paiement du prix

52. La Commission a approuvé l'approche adoptée à la section B du projet de chapitre VI.

C. Détermination du prix après la conclusion de l'accord d'échanges compensés

53. Il a été proposé de tenir compte à la section C du projet de chapitre VI des problèmes rencontrés dans le cadre particulier du transfert de technologie et des prestations de services.

54. Il a été proposé de préciser que les paragraphes 21 à 24 du projet de chapitre VI avaient trait au cas particulier d'un accord d'échanges compensés contenant un engagement de conclure un contrat futur et non pas aux négociations contractuelles en général.

55. On a déclaré que lorsqu'une partie à un accord d'échanges compensés considère qu'un contrat de fourniture dans une direction ne sera pas profitable, elle désire normalement compenser la perte prévue lors de la négociation du prix du contrat dans l'autre direction. On a proposé d'envisager cette possibilité dans la description du processus de négociation au projet de chapitre VI.

56. La Commission a convenu que dans le paragraphe 26 du projet de chapitre VI il faudrait souligner qu'il importe de fournir des directives définissant le mandat d'un tiers chargé de la fixation du prix.

57. Des vues ont été exprimées selon lesquelles le guide juridique devrait appeler l'attention des parties sur le fait que certains systèmes juridiques n'admettent pas la détermination du prix par une partie, qui est traitée au paragraphe 27 du projet de chapitre VI, et qu'un tel mécanisme de détermination du prix peut conduire à des différends quant au caractère exécutoire du contrat. La Commission a noté que la teneur du projet de paragraphe serait alignée sur le paragraphe 61 du projet de chapitre III qui, lui, serait modifié compte tenu de la discussion reflétée ci-dessus (voir le paragraphe 26 ci-dessus).

58. On a proposé d'indiquer dans le guide juridique que la détermination du prix par voie de négociation (sect. C.2 du projet de chapitre VI) et la détermination du prix par un tiers (sect. C.3 du projet de chapitre VI) pourraient être combinées dans un accord d'échanges compensés en une approche cumulative de manière que la détermination du prix soit confiée à un tiers au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur un prix négocié.

D. Révision du prix

59. La Commission a noté que la section D du projet de chapitre VI ne traitait pas des situations critiques, c'est-à-dire des cas où des modifications des facteurs économiques, financiers, juridiques ou techniques causent de graves préjudices économiques à une partie contractante qui éprouve en conséquence des difficultés à s'acquitter de ses obligations contractuelles. La Commission a noté qu'il était prévu de traiter d'une façon générale des clauses relatives aux situations critiques au projet de chapitre XIII. A ce propos, on a fait observer que toute mention de cette question devrait s'accompagner d'une mise en garde contre les difficultés que pourraient susciter des clauses relatives aux situations critiques, approche similaire à celle adoptée dans le cadre du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

60. Il a été proposé d'indiquer au paragraphe 34 du projet de chapitre VI que les clauses d'indexation pourraient être libellées de manière à prévoir l'établissement d'un lien entre le prix des marchandises à fournir dans le cadre de l'opération d'échanges compensés et le coût des matières premières entrant dans la production desdites marchandises.

IX. PAIEMENT (A/CN.9/332/Add.6)

A. Observations générales

61. L'idée a été avancée que le paragraphe 1 du projet de chapitre IX devait marquer une préférence pour le mécanisme des paiements liés. Mais, selon l'opinion qui a prévalu, le guide juridique ne devait pas faire de recommandations générales à cet égard, car l'opportunité de lier les paiements des expéditions ayant lieu dans les deux directions dépendait des caractéristiques de chaque échange compensé. Il a paru plus indiqué de mentionner les conséquences qu'avait le mécanisme des paiements liés sur l'aptitude des parties à obtenir un financement ou à assurer leurs crédits. D'aucuns ont également été d'avis que la pertinence de ce mécanisme pour les divers types commerciaux d'échanges compensés devait être traitée dans le guide juridique.

B. Rétention de fonds par l'importateur

62. On a estimé que le terme "retournés" à la dernière phrase du paragraphe 9 du projet de chapitre IX n'était pas approprié, car les fonds retenus par l'importateur n'ont jamais été dans la possession effective de l'exportateur.

63. S'agissant du paragraphe 10 du projet de chapitre IX concernant le versement d'intérêts sur les fonds retenus par l'importateur, on a estimé qu'il fallait examiner la question de savoir quelle partie devait recevoir ces intérêts.

C. Blocage des fonds

64. On a estimé que le paragraphe 32 du projet de chapitre IX devait présenter de façon plus détaillée les modalités d'utilisation des effets de commerce.

D. Compensation des créances réciproques

65. On a fait valoir que, dans certains Etats, les mécanismes de compensation étaient subordonnés à une autorisation gouvernementale, et que ce fait pourrait être mentionné dans la section D du projet de chapitre IX.

66. On a estimé que la dernière phrase du paragraphe 35 du projet de chapitre IX devait être modifiée de façon à éviter de donner l'impression que le seul moyen de compenser une différence entre la valeur des marchandises expédiées dans une direction et celle des marchandises expédiées dans l'autre était d'effectuer un paiement, et non, par exemple, de livrer des marchandises supplémentaires.

67. On a proposé que la section D du projet de chapitre IX indique que la législation de certains Etats fait de la création de comptes de compensation un type distinct de contrat et que, s'il existe des lacunes dans le contrat établi par les parties, elles peuvent être comblées par l'application de règles spécifiques non impératives. Pour désigner de tels comptes de compensation, on utilisait par exemple les mots "cuanta corriente", "Kontokorrent" et "conto corrente". En outre, on a noté que la possibilité de compenser des créances au titre du contrat pouvait être remise en cause par la faillite d'une des parties.

68. En ce qui concerne le paragraphe 44 du projet de chapitre IX, on a estimé qu'il convenait de reformuler la référence aux règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire, étant donné que les banques incorporaient habituellement ces règles dans leurs formules de lettres de crédit.

69. On a estimé que le sens des paragraphes 50 et 51 du projet de chapitre IX relatifs au règlement du solde subsistant à la fin de la période d'exécution de l'échange compensé ou à la fin de segments de celle-ci (sous-périodes) devait être précisé.

XII. GARANTIE DE BONNE EXECUTION (A/CN.9/332/Add.7)

A. Remarques générales

70. On a proposé que le paragraphe 1 du projet de chapitre XII établisse clairement que l'accord d'échanges compensés pourrait contenir une disposition spécifiant que la partie s'étant engagée à fournir les marchandises doit obtenir une garantie assurant l'encaissement d'échanges composés, tout comme la partie s'étant engagée à les fournir. Il a été proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 4 du projet de chapitre XII.

B. Dispositions relatives à la garantie dans l'accord d'échanges compensés

71. On a jugé la dernière phrase du paragraphe 9 du projet de chapitre XII sujette à malentendu car on pouvait comprendre qu'en toutes circonstances, sauf disposition contractuelle contraire, le donneur d'ordre ne serait pas libéré de sa responsabilité par le paiement de la garantie. Durant la discussion relative à ce paragraphe, il a été fait référence à la règle inscrite dans de nombreux systèmes juridiques qui veut qu'un préjudice dépassant le montant payé en vertu de la garantie soit réparable. On a par ailleurs estimé que le paragraphe ne devrait pas laisser entendre que le donneur d'ordre a le choix entre exécuter l'obligation contractuelle sous-jacente ou payer le montant de la garantie.

72. Il a été suggéré d'ajouter au paragraphe 13 du projet de chapitre XII des indications relatives à l'utilisation des contre-garanties.

73. Concernant le paragraphe 16 du projet de chapitre XII, il a été dit qu'il ne fallait pas, étant donné la controverse qui les entoure, mentionner dans le guide juridique les garanties payables sur simple demande afin de ne pas en encourager l'usage. Selon l'avis qui a prévalu, vu le recours fréquent aux garanties dans le cadre des échanges compensés, le guide devait les mentionner tout en signalant les risques d'abus. On a recommandé de tenir compte, au moment de formuler les dispositions à inclure dans le guide concernant les garanties payables sur simple demande, des travaux préparatoires relatifs à une loi uniforme sur les garanties, que mène actuellement le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux.

74. On a estimé que le guide juridique devrait attirer l'attention sur l'existence dans certains systèmes juridiques de règles impératives régissant la période de validité des garanties.

ANNEXE II

Convention sur la prescription en matière de vente internationale
de marchandises telle que modifiée par le Protocole modifiant la
Convention sur la prescription en matière de vente internationale
de marchandises (version en langue arabe proposée)

(La version en langue arabe proposée de la Convention n'est reproduite que dans la version arabe du présent rapport. Le débat de la Commission à ce propos est résumé aux paragraphes 63 et 64 du rapport.)

ANNEXE III

Liste des documents de la vingt-troisième session de la Commission

A. Documents à distribution générale

- A/CN.9/327 Ordre du jour provisoire
- A/CN.9/328 Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-neuvième session
- A/CN.9/329 Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingtième session
- A/CN.9/330 Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa treizième session
- A/CN.9/331 Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa onzième session
- A/CN.9/332 et Projet de guide juridique pour l'élaboration de contrats
Add.1 à 8 internationaux d'échanges compensés : examen de chapitres
- A/CN.9/333 Etude préliminaire des problèmes juridiques liés à la formation des contrats par des moyens électroniques
- A/CN.9/334 Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
- A/CN.9/335 Formation et assistance
- A/CN.9/336 Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international
- A/CN.9/337 Etat des conventions
- A/CN.9/338 Décennie des Nations Unies pour le droit international
- A/CN.9/339 Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

B. Documents à distribution restreinte

- A/CN.9/XXIII/CRP.1 et Add.1 à 6 Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session
- A/CN.9/XXIII/CRP.2 et Add.1 à 5 Annexe I. Examen du projet du guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés

C. Documents d'information

- A/CN.9/XXIII/
INF.1/Rev.1 Liste des participants

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات دور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة . قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
